



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PAU - 18 DECEMBRE 2019 - PRIX DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU SUD-OUEST

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les circonstances de la chute du jockey Borja FAYOS MARTIN (RAPUNZEL), à environ 200 mètres du poteau d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Borjas FAYOS MARTIN et Delphine SANTIAGO (GREY FROST), arrivée 8<sup>ème</sup>, les Commissaires ont distancé le hongre GREY FROST de la 8<sup>ème</sup> place considérant que le jockey Delphine SANTIAGO en se décalant vers la corde à environ 200 mètres avait en contrariant fortement la progression de la pouliche RAPUNZEL été à l'origine de la chute du jockey Borjas FAYOS MARTIN.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement fautif.

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 23 décembre 2019 par lequel le jockey Delphine SANTIAGO a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Pedro VENTENA ALVES et le jockey Delphine SANTIAGO, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre GREY FROST, M. Basilio GILA DE LA PUERTA, Luis A. URBANO GRAJALES et Borja FAYOS MARTIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche RAPUNZEL, les jockeys Vincent CHEMINAUD (BALLE REELLE), Ricardo SOUSA FERREIRA (FALCO DELAVILLIERE) et Maryline EON (DYLABAN) ces trois jockeys étant cités dans le courrier d'appel, à se présenter à la réunion fixée le 30 décembre 2019 et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de Mlle Delphine SANTIAGO assistée d'une personne de son entourage ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle à disposition, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Delphine SANTIAGO, par M. Basilio GILA DE LA PUERTA, le jockey Maryline EON, M. Ricardo SOUSA FERREIRA, M. Luis A. URBANO GRAJALES et M. Pedro VENTENA ALVES, et entendu l'appelante et la personne l'assistant en leurs explications étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme, le jockey Delphine SANTIAGO n'ayant cependant pas adressé la copie de son appel par courrier électronique ou télécopie dans le délai d'appel comme cela est préconisé par les dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop ;

Sur le fond ;

Vu les copies écran de la course remises en séance ;

Vu les explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO en date du 23 décembre 2019, reçues le 26 décembre 2019 par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 23 décembre 2019 mentionnant notamment :

- un appel de la décision de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours car elle n'est pas à l'origine de la chute et conteste la sanction pour comportement fautif ayant volontairement fait pencher sa monture et fait chuter son collègue ;
- que M. Vincent CHEMINAUD est le coupable du premier mouvement ayant changé de ligne car il voulait progresser ;
- qu'à l'arrière, il y a eu aussi un mouvement vers l'extérieur à savoir M. R. FERREIRA, casaque bleue, qui a changé de trajectoire en penchant à l'extérieur sur Mlle EON, puis que M. B. FAYOS MARTIN avance alors qu'il se retrouve « dans un entonnoir sans marge de sécurité dans ses jambes lorsque M. CHEMINAUD a fait au même moment son changement de ligne », ajoutant qu'il est interdit de changer de ligne ;
- que son cheval a subi ce mouvement, qu'il a dû obligatoirement se décaler pour l'éviter et éviter la chute et qu'heureusement son cheval a pu gérer seul le décalage sans la faire chuter ;
- qu'en ce qui concerne les chevaux de derrière, elle ne peut gérer ni anticiper quoi que ce soit et « qu'ils restent maîtres de leur monture » ;

- que du fait que les chevaux de tête n'avançaient plus et que M. CHEMINAUD avait des ressources, il « a changé de deux lignes », que le sien a dû changer également volontairement et qu'elle a subi le mouvement ;
- que par conséquent durant cette course, sa monture s'est retrouvée à deux reprises dans les jambes de collègues tout d'abord du gagnant qui a changé de ligne alors qu'elle était à son 3/4 ;
- que son cheval a été forcé d'être décalé, et que l'on voit très bien sur la vidéo qu'elle ne le dirige pas ;
- que n'ayant pas eu un comportement fautif, elle demande d'annuler cette sanction non justifiée ;

Vu le courrier électronique de M. Basilio GILA DE LA PUERTA en date du 27 décembre 2019, mentionnant n'avoir rien à dire et laisser la décision à la discrétion des Commissaires de courses en qui il a toute confiance ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Luis A. URBANO GRAJALES reçu le 27 décembre 2019 mentionnant notamment son regret concernant la date de fixation de la Commission, une demande de report et la réponse qui lui a été adressée concernant le non-respect par le jockey Delphine SANTIAGO de l'envoi de son appel par courrier électronique dans le délai d'appel et son appel au dernier moment, ce qui a créé cette situation et ces délais de convocation ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Luis A. URBANO GRAJALES en date du 28 décembre 2019 mentionnant notamment :

- que Mme Delphine SANTIAGO sollicite son cheval depuis avant la sortie du dernier tournant ;
- que le cheval n'est plus en mesure de participer à l'arrivée et ne fait que « reculer » au moment de l'accident ;
- qu'en décalant brusquement son cheval vers la droite à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, Mme Delphine SANTIAGO a coupé la ligne du cheval RAPUNZEL entraînant sa chute ainsi que celle du jockey Borja FAYOS MARTIN ;
- que Mme Delphine SANTIAGO est bien à l'origine de la chute du cheval RAPUNZEL ;
- qu'à la suite de cet accident, le cheval a dû être euthanasié par le vétérinaire de service, ce qui est une grande perte non seulement pour son propriétaire mais aussi pour lui-même son entraîneur ;
- qu'au regard de tous ces éléments il apparaît donc que Mme Delphine SANTIAGO a eu un comportement fautif et qu'il ne peut que demander le maintien de la sanction infligée ;

Vu le courrier électronique du jockey Maryline EON reçu le 29 décembre 2019 mentionnant notamment que :

- peu après l'entrée de la ligne droite, elle a entendu le jockey B. FAYOS MARTIN appeler Delphine SANTIAGO, cette dernière versant progressivement vers l'intérieur de la piste comme l'attestent les images, et qu'afin de ne pas mettre son confrère en difficulté, elle n'a pas bougé pour lui laisser le plus de place possible (M. FAYOS MARTIN l'ayant vivement remerciée à son retour aux balances d'avoir essayé de l'aider dans cette situation dangereuse) ;
- Delphine SANTIAGO continuant à verser sans tenir compte des avertissements du jockey B. FAYOS MARTIN, la chute devenait inévitable ;
- si son cheval n'avait pas été d'une corpulence massive, son sort eut été identique à celui du jockey tombé ;

Vu le courrier électronique de M. Ricardo SOUSA FERREIRA, reçu le 30 décembre 2019, mentionnant notamment dans sa traduction libre de l'espagnol :

- que le jockey B. FAYOS MARTIN a averti Delphine SANTIAGO qu'elle se rapprochait et qu'elle n'y a pas prêté beaucoup d'attention ;
- que déjà à l'entrée de la ligne droite, il y a eu des cris quand son intention était d'aller sur la ligne deux et quand le jockey B. FAYOS MARTIN l'a appelé et qu'il a vu ce dernier insister auprès de Delphine SANTIAGO pour qu'elle ne ferme pas ;
- qu'elle a continué de fermer sans respecter personne ;
- que c'était un manque de camaraderie et une action que Delphine SANTIAGO aurait pu éviter mais qu'elle n'a rien fait pour que son cheval ne ferme pas ;

Vu le courrier électronique de M. Pedro VENTENA ALVES reçu le lundi 30 décembre 2019 mentionnant que son cheval GREY FROST est rentré avec deux blessures après cette course, l'une sur l'antérieur gauche, l'autre sur le postérieur droit et qu'il a été soigné par le vétérinaire le lendemain ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- qu'elle est présente car elle n'est pas coupable, qu'un cheval a été euthanasié et qu'un ami a chuté, que cela lui tient à cœur et qu'elle ne serait pas là si elle était coupable ;
- qu'elle a été jugée sur la vue tribunes et que ni l'axe arrière ni l'axe avant ne lui ont été montrés, ajoutant que sur la vue tribunes, ses concurrents ont de la place ;
- que « cela a poussé de derrière », que le jockey Vincent CHEMINAUD a quitté le 2<sup>ème</sup> rang pour aller au 3<sup>ème</sup> rang ;
- qu'au regard de la vue des tribunes, les jockeys à la corde ont la place et qu'on la voit couper la trajectoire du cheval et que l'on peut donc penser qu'elle est coupable à 100 % ;
- qu'elle verse sur la vue tribunes mais que sur la vue de face quand un cheval sort, il prend sa ligne ;
- que la vue de dos n'a pas été montrée par les Commissaires de courses et qu'il est regrettable qu'une seule vue ait été montrée ;
- que le jockey Borja FAYOS MARTIN a forcé le passage et qu'elle n'a jamais changé de ligne ;
- que le jockey Marlène MEYER lui « passe sous le nez » et qu'elle suit son axe ;
- que le jockey Vincent CHEMINAUD « quitte le rang » et qu'au vu de la vue de face quand celui-ci sort et prend sa ligne, son cheval change de jambes, passe du côté droit, ajoutant que sur la vue de l'axe elle est « droite, droite, droite » et que sur l'axe arrière, qu'elle n'a pas eu en audition, le jockey Vincent CHEMINAUD est en deuxième, derrière le jockey Marlène MEYER, qu'il sort de son dos et « la coupe un peu » ;
- que le jockey Ricardo SOUSA FERREIRA est le fautif, qu'il passe de « 2 à 4 » et que tout le monde s'est décalé ;
- que les jockeys Ricardo SOUSA FERREIRA et Maryline EON se décalent ;
- que ses deux concurrents derrière elle se touchent mais qu'elle est toujours dans le bon axe ;
- que le jockey Ricardo SOUSA FERREIRA aurait dû redresser depuis longtemps ;
- qu'elle a « zéro » place pour progresser, commentant ensuite les copies écran de la course remises en séance ;

Attendu que la personne assistant le jockey Delphine SANTIAGO a indiqué en séance que celui qui est tombé a foncé, et que celui en « bleu » a forcé le passage ;

Attendu que les intéressées ont indiqué n'avoir rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Delphine SANTIAGO s'était décalée vers la droite une première fois à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, un espace s'étant créé devant elle puis refermé ;

Qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Delphine SANTIAGO s'était une nouvelle fois décalée vers sa droite de manière particulièrement visible sur la vue de dos et qu'elle avait, par son mouvement, pris la place de la pouliche RAPUNZEL, lui coupant la trajectoire, la bousculant fortement sur son côté gauche, son jockey ayant chuté ;

Que le film de contrôle ne permet pas de constater que le jockey Delphine SANTIAGO avait été contrainte d'effectuer ce mouvement en raison d'un comportement fautif d'un confrère devant elle ou d'une consœur ou d'un confrère sur sa droite, celle-ci bénéficiant d'un espace suffisant notamment sur sa gauche et devant elle, pour ne pas se décaler en coupant la trajectoire de la pouliche RAPUNZEL comme elle l'avait fait ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient fondés à distancer le hongre GREY FROST de la 8<sup>ème</sup> place et à sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour son comportement fautif suffisamment caractérisé par les Commissaires de courses sur place et confirmé en appel ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 30 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE